



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Hérouvillette (14)**

N° MRAe 2024-5481

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33**

### **du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de**  
**Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Hérouvillette (14) approuvé le 10 juillet 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5481, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Hérouvillette (14), reçue du maire le 11 juillet 2024 ;

**Considérant** que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hérouvillette consistent à modifier le règlement graphique afin d'étoiler deux bâtiments d'un haras, ensemble foncier d'environ 4 350 m<sup>2</sup> situé en zone agricole (A), permettant, conformément à l'article A2 du règlement écrit du PLU, leur changement de destination au profit d'habitat, d'hébergement touristique ou hôtelier, de restauration, et d'activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, hors commerces de proximité ; ;

**Considérant** que la modification simplifiée concerne un secteur de la commune se trouvant :

- à 4,3 km au sud de la zone de protection spéciale (site Natura 2000) « *Estuaire de l'Orne* » référencée FR2510059 ;

- à 1 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois de Bréville-les-Monts » référencée 250020032 et à 2 km à l'est de la Znieff de type II « Basse-Vallée et Estuaire de l'Orne » référencée 250006472 ;
- en bordure d'une zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- dans une zone de nappe phréatique peu profonde concernée par des risques d'inondation par remontée de nappe des réseaux et sous-sols ;
- à proximité du périmètre du plan de prévention multi-risques « Basse-Vallée de l'Orne » approuvé le 9 août 2021 ;
- à 100 mètres à l'ouest du cours d'eau l'Aiguillon, situé en zone N du PLU de Hérouvillette ;
- dans une zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Hérouvillette (14) n'entraîne aucune augmentation de la consommation d'espaces ; que les évolutions prévues sont de portée limitée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Hérouvillette (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Hérouvillette rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
la présidente,

*Signé*

Edith CHATELAIS